

REUNION DU 9 MAI 1969

69050

OBJET :

Garantie d'un
emprunt de 180 000 F
souscrit par l'
Hôpital.

Le neuf mai mil neuf cent soixante neuf, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Maire, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, d'après convocations faites le 2 mai 1969.

ETAIENT PRESENTS : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, POUGET, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, REIX, BERLAND, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU.

Représenté : M. BISCAYE par M. CAMBLONG.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Dans sa séance du 13 septembre 1968, le Conseil Municipal avait accordé la garantie de la Ville à un emprunt à souscrire par l'hôpital auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 180 000 F.

Cet organisme ne peut octroyer ce prêt dans les conditions prévues et propose à la Commission Administrative de l'hôpital, en remplacement, l'octroi d'un prêt à moyen terme, sur 5 ans, par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Le Conseil Municipal doit donc reporter sur ce nouvel emprunt, la garantie primitivement prévue et accordée par sa délibération du 13 septembre 1968.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formée par la Commission Administrative de l'hôpital de ROYAN et tendant à obtenir un prêt sur 5 ans de la somme de 180 000 F pour le règlement des honoraires des architectes auteurs de l'avant-projet de la 2ème tranche des travaux,

DECIDE :

- article 1er. - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à l'hôpital de ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 180 000 F (CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales au taux de 5 % pour une période de 5 ans (CINQ ANS).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2. - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité qui s'élève à :
41 575,46 F

ARTICLE 3. - Monsieur le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

APPROUVE
Toutefois, cette opération se substitue à celle votée par délibération du Conseil Municipal du 13/9/1968 approuvée le 24/9/1968 -

ROCHEFORT, le
LE SOUS-PREFET,

16 MAI 1969



Maurice MATRA.

